

Complément d'information

1. Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James

Ce qu'elle contient :

- L'Entente permettra aux Cris d'exercer une plus grande autonomie et des responsabilités accrues en matière de gestion municipale, de gestion de ressources naturelles et de gestion des terres sur les terres de la catégorie II¹.
- Elle assurera la participation des Cris, en collaboration avec les Jamésiens, à la gestion municipale des terres de la catégorie III².

Ce qu'elle vise :

- Favoriser le développement de la région et du territoire.
- Répondre au désir de participation des Cris aux structures de gouvernance.
- Mettre fin à des procédures judiciaires intentées par les Cris contre le gouvernement du Québec.
- Donner suite aux engagements pris dans l'accord-cadre convenu à ce même effet le 27 mai 2011.

Ce qui demeure inchangé :

- Les terres visées demeurent des terres publiques faisant partie du patrimoine de l'ensemble des Québécois.
- Les lois du Québec continuent de s'y appliquer.

Les terres de la catégorie II

- L'entente prévoit que l'Administration régionale crie sera éventuellement remplacée par le Gouvernement de la nation crie.
- Le Gouvernement de la nation crie exercera des pouvoirs de municipalité, de municipalité régionale de comté, de conférence régionale des élus et de commission régionale des ressources naturelles et du territoire. Il remplacera le Conseil régional de zone pour la gestion des terres de la catégorie II, ce dernier organisme sera aboli.

-
1. **Les terres de la catégorie II** sont du domaine de l'État. Les Cris y ont néanmoins des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage.
 2. **Les terres de la catégorie III** sont des terres publiques sur lesquelles les Autochtones n'ont pas de droits exclusifs, mais où ils peuvent poursuivre leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage. Ces terres bénéficient, en plus, d'un régime environnemental et d'un régime forestier particuliers.

- Le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec négocieront en vue d'établir un régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les terres de cette catégorie situées dans le territoire du régime forestier adapté (prévu dans *La paix des braves*) afin que soient pris en considération les intérêts et les préoccupations des Cris, de déterminer les objectifs locaux à l'égard du développement durable des forêts et de convenir de l'harmonisation des usages.
- Le Gouvernement de la nation crie instaurera une commission Eeyou de planification qui élaborera un plan régional d'utilisation des terres et des ressources.
- **Coûts** : L'entente prévoit le versement au Gouvernement de la nation crie d'une aide spéciale de plus de 30 millions de dollars. Répartie sur cinq ans, cette somme servira à la mise en œuvre des activités du Gouvernement de la nation crie ainsi qu'au financement de projets, de programmes et d'immobilisations. Ce financement devra par la suite être renégocié sur une base quinquennale.

Les terres de la catégorie III

- Le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James remplacera l'actuelle Municipalité de Baie-James, laquelle sera abolie. La nouvelle entité deviendra une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* et par la *Loi sur les compétences municipales*. Elle exercera les mêmes compétences, pouvoirs et fonctions sur les terres de la catégorie III que ceux actuellement attribués à la Municipalité de Baie-James.
- Au sein de cette nouvelle structure, la représentation des Cris et des Jamésiens sera paritaire .
- **Coûts** : Le gouvernement du Québec accordera une subvention de plus de 9 millions de dollars répartie sur cinq ans au gouvernement régional pour la prise en charge de ses nouvelles responsabilités.

Autres dispositions de l'entente

- La Société de développement de la Baie-James continuera d'exister avec ses droits et privilèges actuels. Par contre, elle devra se doter d'une politique visant à faciliter l'accès des travailleurs cris aux emplois qu'elle offre et à faciliter leur formation et leur développement professionnel.
 - Le gouvernement du Québec devra prendre en considération les recommandations du Gouvernement de la nation crie quant à la nomination de certains membres de son conseil d'administration.
 - Une convention complémentaire à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois sera négociée afin d'y intégrer certaines dispositions de l'entente qui méritent d'être constitutionnalisées.
-

2. Entente sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James

- Négociée en même temps que l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, cette entente prévoit certaines règles de succession additionnelles du gouvernement régional à la Municipalité de Baie-James. Elle précise, entre autres, que :
 - les services municipaux fournis aux localités et aux zones de service des municipalités concernées seront maintenus pour une période de cinq ans;
 - les employés des structures abolies seront transférés au gouvernement régional, avec les mêmes conditions de traitement. Ils conserveront leur ancienneté et leurs avantages;
 - le lieu de travail de ces employés restera le même. Le siège et les principaux bureaux de la Municipalité de Baie-James demeureront à leur emplacement actuel;
 - l'accès des travailleurs cris à des emplois au sein de la nouvelle structure sera favorisé par une politique d'emploi.